

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **CAMCA ASSURANCE**, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, **filiale du Groupe CAMCA intégré au Groupe Crédit Agricole**, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, attestons avoir délivré à :

SAUVAIRE Maxime
72 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
63190 LEZOUX

SIREN N° 911263937

Est titulaire d'un contrat d'assurance **PROTECTION BTP ARTISANS N° 2201BTPA2200190**

Ce contrat d'assurance est conforme aux lois N°78-12 du 4 janvier 1978 et N°82-540 du 28 juin 1982 et à leurs textes d'application relatifs à la responsabilité décennale et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction, à l'article L 242-1 du Code des Assurances, ainsi qu'à l'ordonnance N° 2005-658 du 8 juin 2005, à l'arrêté du 19 novembre 2009 et à l'arrêté du 5 janvier 2016.

La présente attestation, établie 11 avril 2022, est valable pour la période **du 22/03/2022 au 21/03/2023**

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

- ⇒ En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- ⇒ Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- ⇒ Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

⇒ aux activités professionnelles déclarées suivantes :

Activité 1 : A1.Terrassement

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols.

Cette activité comprend les travaux suivants, ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage, soit de permettre la réalisation d'ouvrages :

- rabattement de nappes,
- remblaiement,
- enrochement non lié et gabions,
- comblement (sauf des carrières).

A2. Voiries Réseaux Divers (VRD)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux de :

- réalisation de jardins, d'espaces verts,
- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux,
- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

B1. Maçonnerie et béton armé

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts),
- briquetage, pavage,
- dallage, chape,

Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie (hors four et cheminée industriels) :

- cheminées, âtres et foyers ouverts,
- conduits de fumées et de ventilation,
- ravalement et réfection des souches.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage),
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition,
- V.R.D.,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

On pourra considérer relevant de cette catégorie la réalisation de travaux de reprise en sous-oeuvre uniquement portant sur des ouvertures inférieures à 3 mètres de large (fondation exclue).

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux opérations de construction :

- ⇒ ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- ⇒ réalisées en France métropolitaine
- ⇒ dont le coût total HT tous corps d'état y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître d'ouvrage n'excède par 15.000.000 €, ce montant étant porté à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
 - 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.
- ⇒ comportant uniquement les travaux, produits ou procédés de construction suivants :
 - Travaux de technique courante c'est à dire les travaux de construction répondant, à la date de début de leur exécution, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ÉTE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de Travaux Publics),
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- ⇒ comportant uniquement des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 20 m, portée entre nu des appuis supérieure à 60m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour le béton: porte-à-faux supérieur à 20 m, portée entre nu des appuis supérieure à 80m pour les poutres et 120m pour les arcs.
 - Pour l'acier : porte-à-faux supérieur à 30 m, portée entre nu des appuis supérieure à 80m pour les poutres et 120m pour les arcs.
 - Grande hauteur (hauteur totale de l'ouvrage au-dessus du point le plus bas entourant l'ouvrage) :
 - Hall sans plancher intermédiaire : supérieure à 40 m.
 - Bâtiment à étages : supérieure à 70 m.
 - Réfrigérant : supérieure à 110 m.
 - Réservoirs, gazomètres : supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : supérieure à 120 m.
 - Tour hertzienne : supérieure à 100 m.
 - Grande longueur:
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 2000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 600m.

- Grande capacité :
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
 - Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
 - Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
 - Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
 - Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
 - Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.
 - Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, c'est à dire les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles de construction.
- ⇒ Comportant uniquement des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère inusuel c'est à dire des travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles de construction. Il s'agit notamment d'exigences :
- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron) ;
 - d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine ») ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs) ;
 - de planéité des dalles destinées à servir d'aires de stockage, de surcharge excédant 2 t/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

¹Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

²Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

DANS LE CAS OU LES TRAVAUX REALISES NE REpondent PAS AUX CARACTERISTIQUES ENONCEES CI-DESSUS, L'ASSURE EN INFORME IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS A L'OUVRAGE

Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

- ⇒ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros. Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :
 - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
 - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre
- ⇒ Vous n'intervenez pas dans la construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance(4), dont le montant prévisionnel total, tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle excède 6.000.000 Euros HT.

Garanties souscrites :

- ⇒ Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception
- ⇒ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
 - Nature de la garantie :
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.
Elle est gérée en capitalisation.
 - Montant de la garantie : 10.000.000 euros par sinistre.
 - Durée et maintien de la garantie :
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.
- ⇒ Garantie responsabilité civile décennale facultative : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites. Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

- ⇒ Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale:
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances.

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage. Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

- ⇒ Responsabilité civile de l'entreprise

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine.

- ⇒ Défense pénale et recours suite à accident.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine.

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités

L'option franchise standard (option 1) est retenue

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE OPTION N°1	FRANCHISES PAR SINISTRE OPTION N°2
DOMMAGES AUX BIENS ET OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX			
- Dommages aux biens	500 000 € par sinistre	1.000 €	2.000 €
- Catastrophes naturelles (cf art 6)		Franchise légale	Franchise légale
RESPONSABILITE CIVILE EN COURS DE TRAVAUX			
- Dommages Corporels	6 000 000 € par sinistre	NEANT	NEANT
dont :			
• Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre / an	NEANT	NEANT
• Maladies professionnelles	300 000 € par sinistre / an	NEANT	NEANT
- Dommages Matériels et Immatériels	1 000 000 € par sinistre dont 500 000€ en immatériel	1.000 €	2.000 €
dont :			
• Erreurs d'implantation	80 000 € par sinistre	1.000 €	2.000 €
• Dommages aux Biens Confiés	80 000 € par sinistre	1.000 €	2.000 €
- Dommages Immatériels Non Consécutifs	250 000 € par sinistre	1.000 €	2.000 €
- Présence d'amiante	500 000 € par sinistre	1.000 € sauf dommages corporels : NEANT	2.000 € sauf dommages corporels : NEANT
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX			
- Dommages Corporels, Matériels et Immatériels	4 000 000 € par sinistre / an	1.000 € sauf dommages corporels : NEANT	2.000 € sauf dommages corporels : NEANT
dont :			
• Dommages Matériels et Immatériels	800 000 € par sinistre / an	1.000 €	2.000 €
• Dommages Immatériels Non Consécutifs	250 000 € par sinistre / an	1.000 €	2.000 €
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX			
- Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement	800 000 € par an	1.000 €	2.000 €
dont :			
• Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	500 000 € par an	1.000 €	2.000 €
• Frais d'Urgence	100 000 € par an	1.000 €	2.000 €
- Responsabilité environnementale	100 000 € par an	1.000 €	2.000 €
• Frais de Prévention et de Réparation des Dommages			
DEFENSE ET RECOURS	En fonction de la procédure selon les Conditions Générales et dans la limite de 15 000 € par litige	Seuil d'intervention pour tout litige : 1.000 €	Seuil d'intervention pour tout litige : 2.000 €
RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION			
- Responsabilité civile décennale obligatoire Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation et hors habitation	10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 €	10% du montant du sinistre mini 2.000 €/maxi 5.000 €
- Interventions en qualité de Sous-traitant Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	10.000.000 € par sinistre	10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 €	10% du montant du sinistre mini 2.000 €/maxi 5.000 €
- Ouvrages de Génie Civil Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 6.000.000 €	1 000 000 € par sinistre	10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 €	10% du montant du sinistre mini 2.000 €/maxi 5.000 €
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	250 000 € par sinistre	10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 €	10% du montant du sinistre mini 2.000 €/maxi 5.000 €

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager CAMCA au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, conditions de garantie).

La présente attestation se compose de 8 pages.

Fait à Saint Pierre des corps, en double exemplaires le **11 avril 2022**

Pour la Compagnie

Par délégation à : FINAXY Bancassurance
Société de Courtage d'Assurances
23 rue Fabienne Landy 37700 St-Pierre-Des-Corps
487 994 436 R.C.S. TOURS
N° ORIAS : 07005668



FINAXY
— BANCASSURANCE —
23, Rue Fabienne Landy - C.S. 70801
37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
487 994 436 R.C.S. Tours - ORIAS 07005668
Tél. 02 47 74 01 01 - Fax 02 47 28 65 45